

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025 à 19h00 en Mairie

Date de convocation : 21 novembre 2025

Date d'affichage de l'avis : 21 novembre 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	JARNO Marcel	ARLAT Roseline	BINET Denis
BLANC Florence	BLANCHARD Luc	GOUBIN Didier	TISNE Philippe	MELOTTE Christine
CLOUET Marie-Ange	JEANDEL Karine	FURST Catherine		

Absents excusés : CHARTRES Pascal, LANAUD Magali, LECORNEC Laurent, MERCIER Elise, VALLEE Nicolas, VASELLI Séverine

Pouvoirs : LANAUD Magali a donné pouvoir à BLANCHARD Luc

Le Conseil Municipal désigne M. SCHAMBERT José en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 04 novembre 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajouter le point suivant de l'ordre du jour :

- FONCIER – DENOMINATION « ROUTE DE JONQUIERES »

FINANCES – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2026

Madame le Maire expose que l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissement inscrits pour l'exercice 2025 (Compte 20, 21, 23 et 27) représentaient un montant global de 3 926 344 € et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2026, s'élèvent à 881 586 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2026 les dépenses suivantes :

OPER.	Article	INTITULE	MONTANT
24	21838	Matériel administratif	10 000,00 €
24	21848	Matériel administratif	5 000,00 €
27	21831	Matériel Scolaire	5 000,00 €
27	21841	Matériel Scolaire	5 000,00 €
28	215731	Matériel roulant	60 000,00 €
28	21848	Matériel divers	10 000,00 €
53	2313	Salle des Fêtes	150 000,00 €
65	2313	Groupe Scolaire	70 000,00 €
67	2111	Terrains Nus	385 000,00 €
73	2315	Espaces publics	150 000,00 €
OPFI	165	Cautions location	5 000,00 €

TOTAL : 855 000,00 €

FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA SALLE DES FETES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune avait lancé une étude par une décoratrice d'intérieur puis a confié une mission de Maîtrise d'œuvre à une architecte pour le réaménagement de la Salle des Fêtes et plus spécifiquement l'entrée principale et la mezzanine.

Les résultats de l'estimation de l'architecte aboutissent à un coût de travaux de 110 000 € HT en cinq lots.

Selon l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et à signer les marchés avec le titulaire qui sera retenu par elle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'approuver le projet de réaménagement de la Salle des Fêtes

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de passation du marché public

DECIDE de recourir à la procédure adaptée pour la consultation dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés de travaux à intervenir et les avenants évent

FINANCES – APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC 2025

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir : la répartition du droit commun, la dérogation partielle (à la majorité des 2/3), la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité de deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 14 octobre 2025, le conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- D'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2025,
- De prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2025 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

FINANCES – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE SUITE A LA PRISE DE LA COMPETENCE « RUISELLEMENT » PAR L'ARC

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence «ruissellement» compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années. La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à Madame le Maire lors du Conseil Municipal du 9 septembre 2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes.

Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Le Meux au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 674 038 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : **674 489 €**

Compétence Ruissellement : - **451 €**

Attribution de Compensation définitive: **674 038 €**

A noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectuée au 1^{er} juillet 2025 (mi- année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu les délibérations n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025 et n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

APPROUVE l'attribution de compensation définitive telle que mentionnée ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

INTERCOMMUNALITE – BILAN A 6 ANS DU PLUIH DE L'ARC

Le Conseil Municipal,

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiénoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre dans l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvé le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;

- une modification simplifiée n°3, approuvé le 1er juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvé le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de Le Meux souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

En matière d'habitat : En 2020, livraison de 24 logements sociaux.

En 2024, programmation de 23 logements sociaux et 6 logements en location-accession

En matière économique : La rue de Rivecourt est une source de nuisances pour la vie résidentielle. On observe une contrainte liée aux zones d'activité déjà existantes avec la présence de transporteurs.

Poursuite du développement de la Z.A, Bostik, Funecap, Volvo, Herta, Basto, SCI de l'Ormois, Walon, Envitec, les entrepôts de l'Oise, Chanel.

Implantation d'une micro-crèche à proximité immédiate des maisons médicales.

En matière de mobilité : impossibilité de créer de nouvelles pistes cyclables en site propre. Mise en place de deux abris vélos parking de la gare et place de la mairie.

Augmentation de la circulation cependant rendue plus fluide par la pose de feux intelligents au carrefour de La Croisette et dans la rue de Rivecourt. Projet mis en œuvre suite à une consultation publique.

En matière de protection de l'environnement : participation au « Plan arbres » lancé en 2020 à l'initiative de la Région avec la plantation de 33 arbres et arbustes, dont des fruitiers.

Incitation à la pose de panneaux photovoltaïques et de pompe à chaleur lors des dépôts de permis de construire, en particulier dans le cadre de rénovations.

Une préoccupation particulière devrait être accordée à la poursuite d'une réflexion sur la gestion des flux provenant des communes périphériques à destination de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Ainsi, une coordination avec la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées devrait être établie. On peut observer l'existence de flux importants de passages sur la commune. Une étude quantitative s'imposerait.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu les observations formulées par la Commune ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

APPROUVE les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les distributions de documents d’information de l’Agglomération et notamment des «ARC Infos» sont gérées au niveau de la Commune depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant le caractère occasionnel de ces distributions ;

Madame le Maire propose de recruter un agent vacataire ou de confier cette mission à un agent communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 de recourir à un agent titulaire en poste rémunéré selon le tarif de 0,21€ brut par foyer et par distribution pour les revues ARC Infos (sur la base de 1000 foyers et de 20 distributions annuelles)

AUTORISE Madame le Maire à signer l’ensemble des actes relatifs à cette affaire.

PERSONNEL – RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D’ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code de l’action sociale et des familles,

Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Ces contrats d’engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d’engagement éducatif en vue de l’organisation d’accueils collectifs de mineurs dès lors qu’il s’agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu’elles sont responsables de l’organisation de ce type d’activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l’emploi,
- Le recrutement en vue d’assurer des fonctions d’animation ou de direction d’un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l’impossibilité d’engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d’un régime permettant de tenir compte des besoins de l’activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d’une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d’une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au Conseil d’adopter l’organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

8:00 – 12:00 & 13:00- 17:00 ou 9:00 – 12:00 & 13:00 – 18:00 soit 8 heures hebdomadaires

- Dérogation pour les sorties à la journée avec maximum porté à 10 heures par jour

Concernant la rémunération dans le cadre d’un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au Conseil de retenir :

- Un forfait de 60 € par jour pour un animateur non-diplômé.
- Un forfait de 70 € par jour pour un animateur stagiaire.
- Un forfait de 80 € par jour pour un animateur diplômé.
- Un forfait de 90 € par jour pour un directeur adjoint.
- Un forfait de 100 € par jour pour un directeur.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE le recrutement d'un maximum de deux personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des accueils les mercredis

DÉCIDE le recrutement d'un maximum de trois personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des centres de loisirs

ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée,

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à variable entre 60€ et 100€

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PERSONNEL – PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 26 juin 2024 décidant :

- L'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %
- De fixer le montant mensuel de la participation financière de la commune au minimum réglementaire à savoir 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Madame Le Maire précise que cette mutuelle doit être rendue obligatoire pour tout agent CNRACL au 1^{er} janvier 2029 et qu'à cette date du 1^{er} janvier 2029 la participation de l'employeur devrait être de 50%.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- D'anticiper cette évolution et de fixer, dès le 1^{er} janvier 2026, le montant mensuel de la participation financière à 50% du coût de cette prévoyance pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter cette proposition et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière employeur à 50%

Madame le Maire précise qu'il convient de dénommer la voie communale (RD98 d'une longueur de 1261 m entre la sortie d'agglomération et la limite du territoire de Jonquières).

Cette demande émane du Service d'Information Géographique de l'ARC afin de régulariser la numérotation du Ranch route de Jonquières.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de dénommer la voie en question « Route de Jonquières».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE la proposition de dénomination

CHARGE Madame le Maire de toutes les formalités administratives liées à ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Le secrétaire de séance,

José SCHAMBERT